

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL472

présenté par  
Mme Le Dain

-----

### ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - La notion de standard ouvert aisément réutilisable ne permet pas la modification *in situ* des informations fournies. Toute utilisation ultérieure des documents mis en ligne par l'administration devra fournir explicitement l'adresse où les documents originels sont disponibles. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Même raisons que pour les amendements précédents : les documents mis en ligne ne peuvent pas être modifiés en ligne par tout utilisateur quel qu'il soit, et toute utilisation ultérieure, publique, semi-publique ou privée doit explicitement permettre de retrouver les documents originaux facilement. D'où la nécessité de publier les références de base.